# RESUME

DU

# 'Droit Canadien'

ou

ABRÉGÉ DES PRINCIPALES LOIS
CONCERNANT LES HABITANTS DE LA PROVINCE

*DE*

# Quebec

*POUR L'USAGE DU PEUPLE*
*des Etudiants en Droit,*
*des Maisons d'Instruction Publique,*
*des Ecoles d'Agriculture, &c.*

PAR

J. Z. MARTEL, N.P.,G.C.C.

**L'Assomption,**

1878.

FSO12
1877
00376

*The* EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

*Queen's University at Kingston*

# RESUME

DU

# 'Droit Canadien'

OU

ABRÉGÉ DES PRINCIPALES LOIS
CONCERNANT LES HABITANTS DE LA PROVINCE

*DE*

# Quebec

*POUR L'USAGE DU PEUPLE*
*des Etudiants en Droit,*
*des Maisons d'Instruction Publique,*
*des Ecoles d'Agriculture, &c.*

PAR

J. Z. MARTEL, N.P., G.C.C.

**L'Assomption.**

1877.

# RESUME

DU

# "Droit Canadien."

# Premiere Partie.

## CHAPITRE I.

### DU DROIT ET DE LA LOI.

1. Le droit en général est l'ensemble des lois.

2. La loi est un ordre donné au peuple par l'autorité souveraine.

3. Il y a deux sortes de lois: les lois civiles qui réglent les droits et les devoirs des citoyens, et les lois criminelles qui déterminent les crimes et la manière de les punir.

# CHAPITRE 2.

## DES OBLIGATIONS.

Voir Code Civil B. C., Aux Articles Indiqués A La Fin Des Alinéas; et ce, Tant Pour ce Chapitre Que Pour Les Autres Chapitres De La Première Partie.

4. L'obligation est un lien de droit qui nous oblige à donner, à faire ou a ne pas faire quelque chose.

5. Il y a cinq causes d'obligations: le contrat, le quasi-contrat, le délit, le quasi-délit et la loi.

6. 1o. Le contrat est un fait qui nous oblige à quelque chose.

7. 2o. Le quasi-contrat est un fait qui nous oblige sans notre participation, comme les actes d'un procureur.

8. 3o. Le délit est un fait malicieux qui cause du dommage.

9. 4o. Le quasi-délit est un fait dommageable, accompli par imprudence, mais sans malice, par soi-même, ses enfants, ses employés ou ses animaux.

10. 5o. Enfin la loi est aussi une cause d'obligation et oblige, par exemple, les enfants à nourrir leurs parents indigents, &c. 1054, 1055.

11. Pour la validité d'un contrat, il faut: 1o. des parties capables de contracter, 2o. leur consentement, 3o, une chose qui soit l'objet du contrat, 4o. une cause ou considération licite. 984.

12. Toute personne peut contracter, excepté les mineurs et les femmes mariées en certains cas, les interdits, les aliénés les personnes ivres ou mortes civilement. 985, 986.

13. L'erreur, la fraude, la violence, la crainte et la lésion

sont en certains cas, des causes de nullité qui permettent de demander la rescision des contrats. 991, 1000.

14. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, non défendue par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs. 1062.

15. L'obligation de donner comporte l'obligation de livrer la chose et de la conserver en bon père de famille, jusqu'à la livraison. 1063, 1064.

16. L'inexécution d'une obligation de la part du débiteur, le rend responsable des dommages-intérêts. 1070 &c.

17. L'obligation alternative a deux choses pour objet, dont l'une ou l'autre peut être donnée par le débiteur à son choix, s'il n'y a convention contraire. 1093.

18. L'obligation solidaire est celle où des débiteurs s'obligent chacun à payer seul, tout ce qui est dû au créancier.

## § 1. *Extinction des Obligations.*

19. Les causes ordinaires de l'extinction des obligations sont: le paiement, les offres réelles, la compensation, la confusion et l'imposibilité.

20. 1o. Le paiement comprend la livraison de la somme ou de la chose dûe.

21. 2o. Les offres réelles sont faites au cas de refus, et pour être valables, elles doivent être faites au créancier ou à son représentent, en espèces réglées par la loi, et en quantité suffisante pour payer la dette, l'intérêt et les frais exigibles, avec offre de parfaire au cas d'insuffisance; 1139, 1163.

22. 3o. La compensation a lieu quand le créancier doit à son débiteur une créance que celui-ci peut lui offrir en payement; 1187.

23. 4o. La confusion a lieu quand le débiteur hérite de son créancier, ou acquert la créanc qu'il lui doit; 1198.

24, 5o. L'impossibilité a lieu quand l'objet de l'obligation périt, ou que sa livraison devient impossible, avant la mise en demeure. 1200, 1202.

## § 2. *De la Preuve.*

25. Celui qui demande l'exécution d'une obligation doit la prouver. 1203.

26. Les actes authentiques faits par un officier public, tel que juge, greffier, notaire, font preuve de leur contenu, ainsi que les écrits sous seing privé, s'ils ne sont pas désavoués formellement. 1207, 1223,

27. Un seul témoin suffit pour prouver un fait. 1230.

28. Le mari et la femme ne peuvent pas servir comme témoins, l'un pour ou contre l'autre. 1231.

29. On peut prouver par témoins: 1o. les affaires commerciales, 2o. toute matière dont la valeur n'excède pas $ 50, 3o. le louage des terrains quand il n'y a pas de bail, et les dépôts faits par les voyageurs dans les hôtelleries, 4o. les quasi-contrats, délits et quasi-délits, 5o. quand la preuve écrite est perdue, 6o. quand il y a un commencement de preuve par ècrit. 1233.

—:o:—

## CHAPITRE 3.

### DU CAUTIONNEMENT.

30. Le cautionnement est un acte par lequel on s'engage à remplir l'obligation d'un autre, au cas qu'il ne la remplisse pas. 1929.

31. Il y a la caution simple qui n'est obligée au paiement qu'après discussion des biens du débiteur, et la caution solidaire qui est tenue seule à l'accomplissement de l'obligation, tout comme le débiteur principal. 1941.

## CHAPITRE 4.

### DISTINCTION DES BIENS.

32. On distingue deux sortes de biens, les biens meubles et les biens immeubles.

33. Les biens meubles comprennent tout ce qui peut se transporter d'un lieu à un autre, comme le ménage, les animaux, les voitures, l'argent, &c.

34. Les biens immeubles comprennent ce qui ne peut pas se transporter, comme les maisons, les fonds de terre et ce qui en fait partie, tel que les arbres, les clôtures, les grains sur pied, et les meubles fixés à fer et à clous qui ne peuvent être enlevés sans détérioration. 375, &c.

———o+o———

# CHAPITRE 5.

## DES PRIVILÉGES.

35. Le privilége est un droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres, c'est-à-dire d'être payé avant d'autres créanciers. 1983.

36. Il y a des privilégss sur les biens meubles et sur les biens immeubles.

37. Les priviléges sur les meubles sont les frais de justice, la dîme, les cotisations, le prix de vente et du loyer, &c.

38. Les priviléges sur les immeubles sont les frais funéraires, de dernière maladie, de labour et semences, les cotisations, les droits seigneuriaux, la créance du vendeur, &c. 1994, 2009.

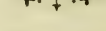

# CHAPITRE 6.

## DES HYPOTHÈQUES.

39. L'hypothèque est un droit appliqué sur les immeubles pour garantir l'acquittement d'une obligation. 2016.

40. Elle est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles. 2017.

41. Il y a trois espèces d'hypothèques: l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire, et l'hypothèque conventionnelle.

42 L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi, comme celle de la femme mariée contre les immeubles de son mari, celle des mineurs contre ceux de leurs tuteurs.

43. L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements rendus en faveur des créanciers, contre les immeubles de leurs débiteurs.

44. L'hypothèque conventionnelle est celle qui naît de la convention; mais qui ne peut être créée que par acte notarié indiquant le montant de l'hypothèque et désignant l'immeuble affecté. 2019, 2020, 2034, 2040, 2042, 2044.

45. L'hypothèque légale ou judiciaire affectant tous les immeubles présents et futurs de celui contre qui elle existe, est aussi appelée pour celà hypothèque générale.

§ 1. *De L'Enrégistrement Des Hypothèques.*

46. Toute hypothèque générale, qu'elle soit légale ou judiciaire, n'a d'effet, de même que l'hypothèque conventionnelle à l'égard des tiers, qu'à compter de son enrégistrement, et seulement sur les immeubles décrits dans un avis spécial qui doit aussi être enrégistré. 2115, 2121.

47. L'hypothèque enrégistrée suit l'immeuble en quelque main qu'il passe. 2056.

48. Tout acte d'aliénation d'immeuble, les transports et les testaments doivent être enrégistrés. 2098, 2158.

49. Il n'y a d'exempté de l'enrégistrement que les frais de justisce, de labour et semences, les cotisations et répartitions, les droits seigneuriaux, les gages des domestiques, les contrats de concession des seigneurs, les droits de la couronne et les créances des compagnies d'assurances mutuel-

le. 2084.

50. L'enrégistrement doit se faire au bureau du comté dans lequel se trouve l'immeuble hypothèqué ou aliéné. 2092.

51. Lorsqu'une hypothèque est acquittée, l'enrégistrement doit en être radié ou effacé. 2148.

52. Cette radiation se fait ordinairement sur la production d'une quittance ou autre acte *notarié*. 2151.

———o———

## CHAPITRE 7.

### DE LA VENTE

53. La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant une certaine somme d'argent. 1472.

54. Le seul consentement des parties suffit pour une vente de meubles; mais une vente d'immeuble n'est parfaite que par l'enrégistrement de l'acte de vente qui doit se faire sous trente jours de sa date. 2100.

55. Le pesage, comptage et mesurage sont nécessaires à la perfection de la vente des choses mobilières qui se vendent au poids, au nombre ou à la mesure. 1474.

56. La simple promesse de vente est obligatoire. 1476.

57. La délivrance de la chose vendue est à la charge du vendeur; mais les frais d'enlevement de la chose sont à la charge de l'acheteur. 1495.

58. Le vendeur n'est pas tenu à la délivrance si l'acheteur ne paie le prix de vente. 1496.

59. Le vendeur est obligé de garantir l'acheteur de ses faits personnels, des défauts cachés et des droits existant lors de la vente; c'est ce qu'on appelle la garantie de droit. 1508, 1509, 1522, 1524.

60. La vente faite *sans aucune garantie* oblige toujours le vendeur à la garantie de ses faits personnels; mais non à la garantie des défauts cachés. 1509, 1524.

61. La vente peut se faire avec pouvoir de racheter dans un délai n'excédant pas dix ans, en remboursant à l'acheteur le prix de vente, des réparations et autres frais. En ce cas l'éritage est repris exempt des charges créées par l'acquéreur. 1546, 1547, 1548.

### § 1 *Vente des créances.*

62. La vente des créances et droits d'actions se fait par un acte appelé transport qui doit être signifié au débiteur ou accepté par lui. 1570, 1571.

63. Les billets, lettres de change, chèques, &c, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification. 1573.

### § 2 *Vente forcée.*

64. On peut, en vertu d'un jugement, faire vendre les meubles et les immeubles de son débiteur, à l'exception des meubles, linges et articles nécessaires à sa famille.

1585, et 556 *C. Proc: C.*

### § 3 *De l'échange.*

65. L'Echange est un contrat par lequel les parties se donnent une chose pour une autre. 1596.

66. L'Echange est soumis aux mêmes règles que la vente. 1599.

---:o:---

## CHAPITRE 8.

### DES SUCCESSIONS.

67. La succession est la transmission des biens d'une personne à une autre. 566.

68. Il y a deux espèces de successions: 1o. la succession légale qui a lieu suivant les dispositions de la loi quand le défunt n'a pas laissé de testament; 2o. la succession testamentaire, qui est celle qui est réglée par un testament. 596.

69. Une succession est ouverte par la mort naturelle ou civile. 602.

70. Les biens et dettes des successions légales sont déférés aux parents soit de la ligne directe descendante comme au fils au petit-fils, de la ligne directe ascendante comme à l'aïeul; soit de la ligne collatérale comme aux frères, oncles, neveux, cousins. 614. &c.

71. En ligne directe et collatérale l'on compte autant de degrés de parenté que de générations entre les personnes, non compris l'auteur commun; ainsi le fils est à l'égard du père au premier dégré, le petit fils au second, les frères sont entr'eux au second, l'oncle et le neveu au troisième, les cousins germains au quatrième, &c. 617, 618.

72. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants par parts égales, par tête s'ils sont tous au même degré de parenté, et par souche s'ils viennent par représentation. 625.

73. Si le défunt est décédé sans postérité, son père et sa mère prennent la moitié de ses biens et les frères et sœurs ou neveux par représentation de leurs père ou mère et par souche, permenent l'autre moitié. 626, 627, 631.

74. Si le défunt ne laisse aucun de ces parents, les autres ascendants paternels et maternels lui succèdent, chacun pour moitié, de préférence aux autres collatéraux. 628, 629.

75. Les ascendants succèdent à l'exclusion de tous autres aux biens qu'ils ont donnés à leurs descendants qui sont morts sans postérité. 630.

76. Les frères et neveux d'un défunt décédé sans postérité et sans père ni mère, lui succèdent à l'exclusion de tous autres. 632.

77. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent point. 635.

78. Si le défunt ne laisse aucuns parents au degré successible, son époux survivant lui succède. 636.

+:-+-:+

### § 1 *de L'acceptation et Renonciation.*

79. Toute succession peut être acceptée expressément par un acte, ou tacitement en s'emparant des biens de la succession; mais non en les administrant provisoirement. 646, 647.

80. L'acceptation pure et simple oblige l'héritier, même sur ses propres biens, au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. 642, 735.

81. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'oblige l'héritier aux paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu. 671.

82. La renonciation ne se présume pas, et se fait par acte notarié, en tout temps avant l'acceptation. 651, 656.

83, Tout héritier acceptant une succession est tenu d'y rapporter les dons qu'il a reçus du défunt. 712.

## CHAPITRE 9.

### DES TESTAMENTS.

84. Le testament est un acte révocable par lequel on dispose des biens qui pourront nous appartenir à notre mort. 756.

85. Tout majeur, sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens, peut en disposer par testament, en faveur de qui bon

lui semble. 831.

86. Les testaments se font de trois manières. 842.

87. 1o. Le testament authentique se fait devant deux notaires non parents, ou un notaire et deux témoins parents ou non, majeurs, du sexe masculin et sachant signer. 843, 844, 845.

88. 2o. Le testament Olographe est écrit et signé par le testateur seulement. 850.

89. 3o. Le testament d'après la loi d'Angleterre, est écrit et signé de son nom ou de sa marque par le testateur ou d'après sa direction, en présence de deux témoins, du sexe masculin ou féminin, qui l'attestent et le signent. 851.

90. Ces deux derniers testaments doivent être vérifiés par la Cour Supérieure, après le décès du testateur. 857.

---

# CHAPITRE 10.

## LES DONATIONS ENTRE-VIFS.

91. La donation entre-vifs est un acte irrévocable par lequel le donateur se dépouille actuellement, à titre gratuit, de la propriété d'une chose en faveur du donataire qui l'accepte. 755, 777.

92. Toute personne capable de disposer de ses biens peut le faire par donation entre-vifs. 761.

93. La donation peut se faire avec la réserve de l'usufruit et même du droit de retour au cas de prédécès du do-

taire et de ses descendants. 777, 779.

94. L'acte de donation peut se faire en l'absence du donataire, pourvu qu'il l'accepte du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner. 791, 793.

95. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, d'attentat à la vie du donateur, d'injures graves, et de refus d'aliments. 813.

## CHAPITRE II.

### DU CONTRAT DE MARIAGE.

96. Le contrat de mariage est un acte par lequel les futurs époux règlent, avant la célébration du mariage, les conditions de leur union quant aux biens. 1264.

97. On peut y faire toutes les conventions qui ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, comme l'établissement de la communauté, de la séparation de biens, du douaire ou de l'exclusion de tout douaire, &c, &c. 1257, 1258.

98. La communauté légale et le douaire coutumier existent à défaut de contrat ou de conventions contraires. 1259.

99. La *communauté légale* comprend 1o. le mobilier que les époux possèdent lors du mariage et qu'ils acquièrent après; 2o. les revenus et intérêts de quelque nature qu'ils soient, échus pendant le mariage; 3o. les immeubles acquis

pendant le mariage; 4e. les dettes mobilières créées par les époux avant le mariage, et celles créées par le mari pendant le mariage. 1280.

100. Le mari administre les biens de la communauté; il peut les vendre, aliéner ou hypothèquer sans le concours de sa femme. Il administre aussi les biens personnels de sa femme, mais il ne peut les aliéner. 1292, 1298.

101. La communauté se dissout ordinairement par la mort de l'un des époux ou par la séparation de biens. 1310.

102. La communauté se continue en faveur des enfants mineurs, s'ils le jugent convenable, quand le survivant des époux manque de faire inventaire. 1323.

103. Le survivant doit faire inventaire dans les trois mois, de la dissolution, pour empêcher la continuation de la communauté. 1324.

104. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses représentants peuvent y renoncer ou l'accepter dans les 40 jours de la clôture de l'inventaire. 1344.

105. Après l'acceptation, les prélèvements des droits des époux faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre le survivant et les héritiers du défunt. 1361.

106. Le *douaire coutumier* consiste dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants de la moitié des immeubles qu'a le mari lors du mariage et de ceux qui lui échoit de ses ascendants pendant le mariage. 1434.

107, Le *douaire préfix* est celui qui est établi par contrat de mariage. Il exclut le coutumier. 1428, 1429.

108. L'aliénation de l'immeuble affecté au douaire n'altère pas le douaire, si la femme n'y renonce expressément. 1443.

109. L'enfant qui se porte héritier ne peut être douairier. 1467.

110. L'Enfant douairier doit rapporter à la succession de son père ce qu'il en a recu; mais il n'est pas tenu des dettes que son père a contractées pendant le mariage. 1469.

—:o:—

## CHAPITRE 12-

### DE LA PRESCRIPTION.

111. La prescription est un moyen d'acquérir une chose ou de se libérer d'une obligation par un certain laps de temps. 2183.

112. On ne peut prescrire qne les choses qui sont dans le commerce. 2201.

113. Pour prescrire au moyen de la possession, il faut qn'elle soit publique, paisible, non interrompue et à titre de propriétaire, pendant 30 ans sans titre, en fait d'immeubles et droits hypothècaires, et 10 ans avec titre et de bonne foi. 2193, 2242, 2251.

114. La prescription ne court point contre les mineurs, ni contre la femme commune pour son douaire, préciput, &c, pendant la communauté, ni entre époux. 2232, 2233.

115. La prescription se compte par jours et non par heu-

res Elle est acquise à la fin du dernier jour, le premier jour ne comptant pas. 2240.

116. Le droit d'action se prescrit par *cinq ans* pour les services d'avocats, notaires, médecins, officiers de la justice, lettres de change, billets promissoires à compter de leur échéance, la vente d'effets mobiliers, ouvrage manuel et matériaux fournis. 2160.

117. L'action se prescrit par *deux ans* pour les délits, quasi-délits, salaires d'employés non réputés domestiques engagés pour un an et plus, salaires d'instituteurs. 2161.

118. L'action se prescrit par *un an* pour injures verbales et écrites, injures corporelles, gages des domestiques et commis engagés pour moins d'un an, dépenses d'hôtellerie et de pension. 2162.

119. Quoique la prescription enlève tout droit d'action, néanmoins celui qui n'a pas payé la dette prescrite est toujours tenu *en conscience* de le faire.

---

## CHAPITRE 13.

### DU LOUAGE.

120. Il y a deux espèces de contrat de louage : le louage des choses et le louage d'ouvrage. 1600.

121. Le louage des choses est un contrat par lequel le locateur accorde au locataire la jouissance d'une chose pour un certain temps, moyennant un prix. 1601.

122. Le locateur doit procurer une jouissance paisible de

la chose louée, pendant la durée du bail. 1612.

123. Si le locataire reste en possession, sans opposition, pendant plus de huit jours après l'expiration du bail, le bail est censé continué pour une autre année, ou autre laps de temps moins long, suivant le bail. 1609.

124. Le locateur a un privilége sur les meubles et effets qui se trouvent sur la propriété louée, et il peut les faire saisir sur les lieux, on dans les huit jours de leur enlèvement, pour le payement de son loyer. 1619, 1620, 1623.

125. Le locateur peut faire résilier le bail quand le locataire ne paie pas son loyer ou qu'il ne garnit pas les lieux loués, soit de meubles, soit d'animaux ou d'ustensiles, suivant que les lieux sont une maison ou une ferme. 1624.

126. Le locataire doit user de la chose louée en bon père de famille, et il peut enlever les additions qu'il y a faites, pourvu qu'il la remette dans l'état qu'il l'a reçue. 1626, 1632, 1633, 1640.

127. Le locataire est tenu aux dommages causés par incendie sur les lieux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elle n'a pas été causée par sa faute. 1629

128. Le locataire est tenu aux menues réparations, comme aux vitres, volets, cloisons, ferrements; mais le locateur est tenu aux grosses réparations. 1613, 1635, 1641.

129. Celui qui cultive une terre pour en partager les fruits avec le locateur, n'a pas droit de soulouer. 1640.

130. Le fermier doit avertir le locateur des usurpations commises sur son terrain, à peine des dommages et frais. 1649.

131. Le fermier doit laisser les fumiers, pailles et autres

engrais s'il en a reçu. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut encore les retenir en en payant la valeur. 1654.

## § 1. *Du Louage d'Ouvrage.*

132. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel une personne s'engage à faire quelque chose pour une autre, moyennant un prix. 1602.

133. Le louage de service personnel, ne peut être que pour un temps fixé qui peut se continuer du consentement tacite des parties. 1667.

134. À défaut de preuve écrite, les conditions de l'engagement et le payement peuvent se prouver par le serment du maître. 1669.

135. Le serviteur, compagnon ou apprenti engagé au mois, ou plus ou moins, qui refuse d'entrer au service de son maître, ou qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse de désertion ou de dissipation de ses biens, est responsable des dommages qu'il cause ainsi. 40 *Vict: ch:* 35, 1877, *Canada.*

136. Celui qui héberge un serviteur qui a déserté le service de son maître ou l'incite à déserter, est responsable des dommages qu'il cause ainsi. 40 *Vict: ch:* 35, 1877, *C.*

137. Quand l'engagement est pour un mois ou plus, les parties doivent s'avertir un mois d'avance, pour le terminer. *S. Ref: du B. C. ch:* 27, *sect:* 4.

138. Le maître qui maltraite son engagé, le nourrit mal, ou le renvoie sans le payer, est passible d'une amende n'excédant pas $20, ou un mois de prison. *S. Ref: du B. C.*

*ch:* 27, *sect:* 5.

139. Le maître ou le serviteur peuvent obtenir l'annulation de l'engagement pour violation de leurs devoirs, en portant plainte devant un juge de paix. *S. Ref: du B. C. ch:* 27, *sect:* 9.

§ 1. *Des Voituriers.*

140. On entend par voituriers ceux qui transportent les voyageurs et les effets par terre ou par eau. 1672, 1673.

141. Les voituriers répondent de la perte ou des avaries des choses qu'on leur confie, excepté qu'elles proviennent de force majeure. 1675.

142. Ils répondent aussi du bagage personnel des voyageurs et des valeurs modérées; mais non des objets précieux, ni de l'argent contenu dans des paquets, si on ne leur a pas déclaré ce que ces paquets contenaient. 1677.

143. Ils sont tenus de transporter les passagers et leurs effets aux temps et lieu fixés dans leurs annonces; mais ils peuvent retenir les choses transportées jusqu'au payement du fret. 1672, 1679.

§ 2. *Ouvrage par Devis et Marché.*

144. L'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables solidairement de la perte de l'édifice qui a péri dans les dix ans, par vice de construction ou du sol. 1688.

145. Le prix des augmentations faites à un devis et marché ne peut être réclamé, si elles n'ont pas été autorisées

par écrit avec un prix arrêté. 1690.

146. Le maître seul peut résilier le marché, même après les ouvrages commencés, en payant à l'entrepreneur ses dépenses, et les dommages-intérêts. 1691.

147. Les architectes, les constructeurs et autres ouvriers ont un privilége, pour le paiement de leur dû, sur les ouvrages qu'ils ont construits. 1695.

## CHAPITRE 14.

### DE LA PROCURATION OU MANDAT.

148. Le mandat est un contrat par lequel le mandant confie au mandataire qui accepte, la gestion d'une affaire licite. 1701.

149. L'acceptation s'infère des actes ou du silence du mandataire.

150. Il est gratuit, s'il n'y a convention contraire, et il peut être spécial ou général. 1702, 1703.

151. Le mandataire ne peut rien faire audelà de son mandat; mais il est tenu de l'exécuter en bon père de famille, et il est responsable des dommages causés par son inexécution. 1704, 1709.

152. Le mandataire doit rendre compte au mandant et lui payer ce qui lui revient. 1713.

153. Le mandataire n'est pas personnellement responsable envers les tiers avec qui il contracte. 1715.

154. Le mandant doit indemniser le mandataire de ses obligations, de ses pertes souffertes sans sa faute, de ses avances, et lui payer son salaire. 1720. 1722, 1725.

155. Le mandataire a un privilége sur les choses qu'il a en mains pour le paiement de ses avances et frais. 1723.

156. Le mandant est responsable envers les tiers des actes faits par son mandataire en vertu de son mandat, et des dommages qu'il leur a causés. 1727, 1731.

157. Le mandat se termine par la révocation qui doit être signifiée au mandataire, la renonciation de ce dernier, la mort ou l'interdiction, &c, de l'un des deux. 1755.

---

## CHAPITRE 15.

### DU PRÊT.

158. Il y a deux sortes de prêts: 1o. *le prêt à usage* qui se fait des choses dont on use sans les détruire, 2o. *le prêt de consommation* qui se fait des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. 1762.

159. Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur livre une chose à l'emprenteur pour s'en servir gratuitement pendant un temps, à la charge de la lui rendre. 1763.

160. L'emprunteur est obligé à la conservation de la chose prêtée en bon père de famille, et ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention, sous peine d'être responsable de sa

perte. 1766 à 1769.

161. Le prêteur doit avertir l'emprunteur des défauts de la chose prêtée qu'il ne peut retirer avant le délai fixé, à moins d'un pressant besoin. 1774, 1776.

162. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge d'en remettre autant de même espèce et qualité. 1777.

163. L'emprunteur devient propriétaire de la chose consumable prêtée, dont la perte retombe sur lui. 1778.

164. La diminution ou l'augmentation de la valeur de la monnaie ne change pas le montant emprunté qui doit être remis en entier, en espèces ayant cours. 1779.

165. L'emprunteur qui a été mis en demeure de rendre la chose, peut être contraint d'en payer la valeur, avec intérêt. 1784.

166. L'intérêt légal est de six par cent par année; mais les parties peuvent fixer un autre taux d'intérêt, d'après la justice commutative, excepté certaines institutions qui sont limitées à certains taux. 1785.

167. La quittance du capital comprend celle des intérêts. 1786.

## CHAPITRE 16.

### DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

168. La constitution de rente est un contrat par lequel

une partie donne à une autre, pour toujours, une somme d'argent moyennant une rente annuelle. 1787.

169. Elle se fait en perpétuel ou à terme; si elle est en perpétuel, le débiteur peut la racheter quand il le veut. 1788, 1789.

170. Le principal peut en être réclamé; faute des sûretés convenues, ou si le débiteur devient insolvable ou en faillite. 1790.

171. Le créancier peut demander que l'immeuble à décréter le soit à la charge de la rente. 1790.

———o———

## CHAPITRE 17.

### DU DÉPOT.

172. Le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la rendre en nature.

173. Il y a deux espèces de dépôts: le dépôt simple et le séquestre. 1794.

174. Le dépôt simple est appelé dépôt volontaire quand il se fait de consentement mutuel, et dépôt nécessaire quand il se fait dans le cas d'incendie, naufrage ou autre calamité publique. 1799, 1813.

175. Le dépositaire doit veiller à la conservation de la chose en bon père de famille, et il ne peut s'en servir sans permission. 1802, 1803.

176. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue, dans l'état qu'elle se trouve. Il doit aussi res-

tituer, à demande les fruits de la chose déposée. 1804, 1805, 1807.

177. Le dépositaire peut retenir la chose déposée jusqu'au remboursement des dépenses qu'il a faites pour sa conservation. 1812.

178. Le séquestre *conventionnel ou judiciaire* est le dépôt qui se fait du consentement des parties ou par l'autorité judiciaire, de choses mobilières ou immobilières contestées, à un tiers qui s'oblige de les rendre, à celui à qui elles seront adjugées. 1818, 1823.

179. Quand ce dépôt n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et les obligations du dépositaire sont comme celles du locataire. 1822.

180. Le séquestre est d'ailleurs soumis aux mêmes règles que le dépôt simple. 1819, 1827.

---

## CHAPITRE 18.

### DE LA LETTRE DE CHANGE.

181. La lettre de change est un ordre écrit et signé par une personne (le tireur,) à une autre (le tiré,) pour payer à à une troisième (le preneur) la somme qui y est spécifiée. 2279.

182. La lettre de change payable à ordre peut être transportée par endossement, et celle qui est payable au porteur peut l'être par simple délivrance. 2286.

183. L'endossement se fait ordinairement en blanc par l'apposition seule de la signature du preneur sur le dos de la lettre.

184. L'endossement au long se fait en écrivant sur le dos de la lettre qu'elle est transportée à telle personne et qu'elle lui est payable ou à son ordre.

185. La lettre de change pour l'étranger est faite ordinairement à plusieurs exemplaires. 2284.

186. Elle est présentée au tiré pour acceptation qui se fait par écrit sur la lettre même. 2260, 2292.

187. Elle est présentée pour paiemet dans l'après-midi du troisième jour de son échéance. 2306.

188. S'il y a refus d'acceptation la lettre est protestée ou notée par un notaire, et le tireur est alors tenu de la payer après avoir reçu avis de ce protet. 2268, 2299.

189, Le tireur, l'accepteur, les endosseurs et le donneur d'aval sont tenus au paiement envers le porteur conjointement et solidairement. 2810, 2311.

190. Faute de paiement, la lettre est protestée par un notaire dans l'après-midi du dernier jour de grâce, et avis de ce protet est donné à toute partie obligée sur la lettre. 2319, 2320, 2326.

191. Les lettres de change de $100 et audessous doivent avoir un timbre de 2 centins sur chaque partie si elles sont en double, et d'un centin si elles sont plus qu'en double. Le même droit est requis pour chaque autre $100 en sus. 33 *Vict: ch:* 13, *sect:* 1, 1870, *Canada.*

192. La lettre de change se fait comme suit:

$ 100.00 L'Assomption, le 29 Juillet 1878.

A demande (ou à jours de vue,) payez à A. B. ou à son ordre *(contre cette seule ou cette 1e, 2e, 3e, de change)* la somme de cent piastres, courant, pour valeur reçue que vous placerez au compte de . (signature) à *B. C.*

—:o:—

## CHAPITRE 19.

### LES BILLETS PROMISSOIRES.

193. Le billet promissoire est une promesse écrite faite par une personne à une autre pour le paiement d'une somme d'argent à demande ou à terme. 2344.

194. Il peut être endossé comme la lettre de change dont la plupart des dispositions s'y appliquent. 2346.

195. Tout billet de pas moins de $ 25, doit avoir un timbre d'un centin; audessus de $25 mais n'excédant pas $ 50, 2 centins; au dessus de $ 50, mais n'excédant pas $100, 3 centins; ceux de plus de $ 100: 3 centins par $ 100 ou fractions de $100 en sus. 31 *Vict: ch: 9*, 1867, *Canada.*

196. Le billet se fait comme suit;

$100.00 L'ASSOMPTION 29 Juin 1878.

A demande, (ou à trois mois de cette date, ou au autre délai,) je promets payer à A. B. ou à son ordre, la somme de cent piastres, courant, pour valeur reçue.

(Signature).

—:o:—

## CHAPITRE 20.

### DES CHÈQUES.

197. Le chèque est un ordre écrit sur une banque pour le payement d'une somme d'argent, à une personne y nommée, ou à son ordre, ou au porteur. 2349.

198. Le chèque est payable sur présentation, sans jour de grâce, et il est négociable comme le billet promissoire et est soumis aux mêmes règles. 2349, 2350.

199. Après refus de payement par la banque, le porteur peut poursuivre le tireur dans un délai raisonnable. 2353.

200. Le chèque se fait comme suit:

$100.00 La Banque d'Hochelaga.

Payez à A. B. ou à son ordre, (ou au porteur,) la somme de cent piastres. courant, à compte sur mes dépôts.

Au Caissier. L'Assomption, le 1 Aout 1878.

(Signature.)

## CHAPITRE 21.

### DE LA SOCIÉTÉ

201. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue d'en partager le bénifice qui pourra en résulter.

202. Il est essentiel à ce contrat que chaque associé y apporte des biens, son crédit, son habileté ou son industrie. 1830.

203. Une société dont la durée n'est pas déterminée est

censée formée pour la vie des associés. 1833.

204. Tous les membres d'une société sont responsables de ses obligations conjointement et solidairement. 1835, 1836, 1837.

§ 1. *Obligations des associés entr'eux.*

205. L'associé est garant de l'éviction que la société souffre dans la chose qu'il a apportée. 1839.

206. Il ne peut, en son nom particulier, faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de son habileté, de son industrie, ou de ses capitaux; et s'il le fait, il doit lui rendre compte des bénifices de ce négoce. 1842.

207. L'associé chargé de l'administration par le contrat de société, peut faire tous les actes de son administration, malgré l'opposition de ses associés; et ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause suffisante, à moins qu'il n'ait été donné par un acte postérieur au contrat. 1849.

208. Lorsque plusieurs associés sont chargés de l'administration de la société, ils peuvent agir séparément si leur mandat ne le défend. 1850.

209. À défaut de stipulations spéciales, les affaires de la société se règlent comme suit: chaque associé a le pouvoir 1o, d'administrer et d'obliger les autres s'ils ne s'y opposent pas avant l'opération conclue, 2o, d'employer les choses de la société à leur destination ordinaire, s'il ne le fait contre l'intérêt de la société ou les droits des autres associés, 3o, d'obliger ses co-associés à payer les frais de conservation des choses de la société; mais il ne peut changer l'état des immeubles sans le consentement des autres. 1851.

210. Un associé peut s'associer une tierse personne dans sa part de société. 1853.

211. L'associé qui n'est pas administrateur, ne peut aliéner ni autrement engager les choses de la société. 1852.

212. Les profits et pertes de la société se partagent également, à moins de conventions contraires. 1848.

§ 2. *Obligations des associés envers les tiers.*

213. Excepté dans les sociétés commerciales, les associés ne sont pas solidairement responsables des dettes sociales; mais ils y sont tenus par égale part, quoique leurs parts sociales soient inégales. 1854.

214. L'associé qui contracte sans autorisation ne lie pas la société, à moins que la société ne profite de tel acte. 1855.

§ 3 *Des Sociétés en Nom Collectif.*

215. Ces sociétés sont formées sous un nom collectif ou raison sociale consistant dans le nom d'un, de plusieurs, ou de tous les associés qui sont tous responsables des obligations de la société conjointement et solidairement. 1865.

216. Les associés établissent entr'eux leurs pouvoirs d'administration; néanmoins chaque associé qui contracte pour des affaires ordinaires de la société et en son nom, peut la lier à l'égard des tiers de bonne foi. 1866.

217. Les associés en participation, inconnus ou nominaux sont responsables envers les tiers comme les autres associés. 1868, 1869.

## § 4. *De la dissolution de la Société.*

218. La société finit 1o. par l'expiration du terme, la perte des biens de la société, l'obtention de son but, sa faillite; 2o. par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la faillite d'un associé, ou la perte des biens qu'il a promis d'y apporter 3o. par l'avis de dissolution donné aux associés par l'un d'eux, quand la durée de la société n'est pas fixée, ou quand un associé manque à ses obligations, ou devient infirme, &c; 4o. enfin quand l'objet de la société devient impossible ou illégal. 1892, 1893, 1895, 1896.

## § 5. *Effets de la dissolution:*

219. Les pouvoirs des associés cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. 1897.

220. A la dissolution, chaque associé ou ses représentants peut exiger de ses co-associés un compte et partage des biens de la société. 1898.

221. Les biens de la société servent à payer ses créanciers de préférence aux créanciers particuliers des associés, qui sont eux-mêmes préférés à ceux là sur les biens particuliers des associés. 1899.

—:o:—

# Seconde Partie.

—:o:—

## CHAPITRE 1.

### DE LA PUISSANCE DU CANADA,

#### ET DE SA LÉGISLATURE,

*Voir l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867.

222. La Puissance du Canada comprend les provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick, de L'Ile du Prince Edouard, de la Colombie et du Manitoba.

223. La capitale de cette puissance se trouve à Ottawa, dans la province d'Ontario.

224. Le Parlement du Canada se compose: 1o, d'un Conseil-Exécutif comprenant un Gouverneur-Général et de ministres responsables au Parlement, 2o, d'un Sénat dont les membres appelés sénateurs sont nommés à vie par le Gouverneur en conseil, 3o, et d'une Chambre des Communes, dont les membres sont élus tous les cinq ans par le peuple.

225. La province de Québec a droit d'envoyer 65 membres à la Chambre des Communes. Le nombre des membres des autres provinces est règlé d'après leur population comparée à celle de la province de Québec.

226. Les affaires du Parlement se décident à la majorité

des voix de ses membres, et l'on y emploie officiellement les langues anglaise et française.

227. Le commerce, la milice, le recensement, la navigation, le cours des monnaies, les banques, les poids et mesures, les lettres de change et billets, l'intérêt d'argent, les banqueroutes, les brevets d'invention, les lois criminelles, les pénitenciers, sont sous le contrêle du Parlement du Canada.

§ 1. *Des Parlements Provinciaux.*

227. Chaque province du Canada a sa législature provinciale qui est aussi composée pour la plupart de deux chambres: une assemblée législative dont les membres sont élus tous les quatre ans par le peuple, et un conseil législatif dont les conseillers sont nommés à vie, avec un ministère responsable ayant à sa tête un Lieutenant-Gouverneur.

229 Quelques provinces, comme Ontario, n'ont qu'une seule chambre: L'Assemblée Légisative; mais la province de Québec possède les deux chambres.

230. Ces chambres sont aux parlements provinciaux ce que la Chambre des Communes et le Sénat sont au Parlement du Canada.

231. Les langues française et anglaise sont employées officiellemant aux parlements de Québec et de Manitoba; mais dans les autres provinces, on n'emploie que la langue anglaise.

232. Les terres publiques, les hôpitaux, et institutions de charité, les institutions municipales, les licences, les travaux locaux, l'incorporatiou des compagnies pour entre-

prises locales, la propriété et les droits civils, l'*administration* de la justice civile et criminelle, l'éducation, sont du ressort des parlements provinciaux.

234· La province de Québec est divisée en 65 parties qui forment chacune une division pour l'élection des membres.

—:o:—

## CHAPITRE 2

### DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

*Voir "Acte des élections fédérales" 1874" ch: 9, et l'"acte électoral de Québec," 1875, ch: 7.*

234. Deux membres sont élus par le peuple à la majorité des voix, au scrutin, dans chaque comté de la province de Québec. L'un d'eux est élu tous les cinq ans pour la Chambre des Communes, et l'autre tous les quatre ans pour l'Assemblée Législative.

235. Aucune qualification foncière n'est exigée pour être membre à la Chambre des Communes; mais pour la Chambre locale, il faut être propriétaire et possesseur de biens-fonds valant $ 2,000, en sus de toutes charges. *Sect:* 124, *Québec.*; *sect:* 20, *Canada.*

235. Pour être électeur, il faut: 1o, être propriétaire ou accupant ou locataire payant au moins $ 30 de loyer, de

biens-fonds estimés au rôle d'évaluation à pas moins de $ 300, dans les cités et $ 200 dans les autres municipalités, ou à $ 20 de valeur annuelle, 2o, être inscrit sur la liste des électeurs. 8, Q.

237. Cette liste est faite chaque année, au mois de Mars, et tout électeur peut s'adresser au conseil, par écrit, dans les quinze jours de sa publication, pour la faire corriger. 28. Q.

238. Les élections se font au scrutin, c'est-à-dire au moyen de suffrages secrets, après avoir été annoncées. 96, 158,Q; 12. 45, C.

239. La votation se fait au moyen d'un bulletin ou petit papier sur lequel sont imprimés les noms des candidats. Le voteur reçoit ce bulletin au bureau de votation, y fait une croix vis-à-vis le nom du candidat pour qui il veut voter,le plie et le remet au sous-officier rapporteur qui le dépose dans la boîte du scrutin, 170; Q, 45, C.

240. Chaque électeur avant de voter, peut être requis de faire serment 1o. que c'est son nom qui est sur la liste des électeurs, 2o. qu'il est sujet de Sa Majesté, 3o. qu'il a vingt et un ans, 4o. qu'il n'a pas déjà voté à cette élection, 5o. qu'il ne lui a pas été fait de promesse, ni à sa femme, ni à ses parents ou amis pour l'engager à voter, 6o. qu'il n'a rien reçu par lui-même ou par sa femme ou ses parents pour l'engager à voter, qu'il n'agit pas comme charretier ou cabaleur payé ou espérant recevoir quelque chose pour son trouble, 7o. qu'il n'a pas commis de manoeuvre frauduleuse le rendant inhabile à voter. *Sect:* 167.

241. Celui qui reçoit, donne, prête ou promet quelque

chose pour engager à voter ou à s'abstenir, ou commet quelqu'autre acte de corruption, est passible de $ 200 d'amende, et à défaut de paiement à six mois de prison. 249 &c.

242. Après la votation a lieu le dépouillement du scrutin qui se fait par le sous officier-rapporteur, en comptant le nombre de suffrages donnés à chaque candidat, en leur présence ou celle de leurs agents et du greffier du bureau de votation. 189.

## CHAPITRE 3.

### DES LOIS MUNICIPALES.

*Voir* 34 *Vict: ch:* 68, 1870, *Québec.*

243. Les lois municipales règlent l'établissement des conseils municipaux, leurs pouvoirs et leurs devoirs, ainsi que ceux de leurs officiers, et des habitants des municipalités, concernant les chemins, les cours d'eau, les ponts &c.

244. La Province de Québec est divisée en municipalités de comtés, de paroisses, ville et villages qui toutes sont représentées par des conseils municipaux.

245. Les conseils municipaux locaux ou de paroisses, &c, sont composés de sept conseillers élus par le peuple et présidés par un d'entr'eux qu'ils élisent comme maire.

Leur quorum est de quatre.

246. Les conseils locaux règlent l'établissement et l'entretien des chemins et autres travaux dans les limites de leurs municipalités. Ils nomment les officiers nécessaires, prélèvent les cotisations, revisent les rôles d'évaluation et les listes électorales, veillent au bon ordre et à la santé publics.

247. Les conseils de comté sont composés des Maires des différentes paroisses de chaque comté. Le président qu'ils choisissent se nomme préfet. Le quorum est de cinq s'ils sont sept ou plus, et de trois s'ils sont moins de sept.

248. Les conseils de comté règlent les affaires où plusieurs paroisses de leurs comtés sont concernées, et les appels portés devant eux des règlements ou résolutions d'un conseil local.

249. Les affaires de chemins ou autres concernant plusieurs comtés sont réglées par un bureau de délégués composé des délégués des comtés intéressés dans ces travaux, et dont le quorum est de trois.

250. Outre leurs assemblées spéciales les conseils locaux s'assemblent le premier lundi de chaque mois, et les conseils de comté le second mercredi des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre. 256, 281.

251. La charge de conseiller dure trois ans. Tous les conseillers doivent sortir de charge dans l'espace de trois ans: deux à la fois à la fin des deux premières années, et les trois autres ensuite. 277, 279.

———o¢o———

## § 1. *Élections.*

252. Les élections municipales ont lieu le second lundi de Janvier de chaque année, après avoie été annoncées. 292 à 295.

253. Les électeurs ont une heure pour proposer leurs candidats, en donnant leurs noms et prénoms, à l'assemblée, et les votes ne sont enrégistrés qu'après cette heure écoulée. 309 à 311.

254. Pour être électeur, il faut: 1o, être propriétaire d'un terrain estimé au rôle d'évaluation à $ 50 au moins, ou locataire d'un terrain estimé à $ 20 de valeur annuelle; 2o, avoir payé ses taxes; 3o, être inscrit sur le rôle d'évaluation. 291.

255. S'il y a plus de sept candidats proposés, le président, sur demande de cinq électeurs présents, enrégistre les votes. A défaut de cette demande, ou d'enrégistrement de vote pendant une heure, le président proclame élus ceux qui ont la majorité, dans son opinion. 311, 312.

256. Avant de voter, un électeur peut être requis de faire serment qu'il a droit de voter, qu'il a 21 ans, qu'il a payé ses cotisations municipales et scolaires, et qu'il n'a pas déjà voté à cette élection. 315.

257. Il y a $ 20 d'amende pour celui qui vote sans en avoir le droit. 316.

### *Des Rôles d'Evaluation.*

258. Tous les trois ans, les trois estimateurs de la mu-

nicipalité, doivent faire un rôle dévaluation des biens fonds et revenus annuels des hommes de professions libérales et autres. 716, 718.

259. Dans les 30 jours qui suivent la publication de ce rôle, le conseil doit l'examiner et le corriger; et ceux qui se trouvent lézès par ce rôle, peuvent en demander l'amendement. 734, 735.

260. Le conseil peut ensuite, chaque année, reviser ce rôle et en changer les noms, sur requête à cette fin. 746, 746 a.

§ 3. *Des Rôles de Perception et des Taxes.*

261. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local doit faire un rôle général de perception, chaque année, contenant le montant des taxes qui sont payables par les contribuables, sous 20 jours de la publication de ce rôle. 354, &c.

262. Faute de paiement, et 15 jours après signification du compte, les meubles du débiteur peuvent être saisis et vendus en vertu d'un mandat signé par le maire, 961, &c,

263. Les terrains endettés pour cotisations peuvent aussi être vendus le 1er lundi de Mars après annonces sur la Gazette Officielle de Québec. 998.

264. Les taxes portent intérêt de six par cent depuis leur échéance, et elles penvent être exigées soit du propriétaire soit de l'occupant. 947, &c.

265. Les arrérages des taxes se prescrivent par trois ans. 950.

———o———

## § 4. *Des Travaux Publics, &c.*

266. Les travaux publics des corporatious doivent être donnés sur résolution du conseil, par soumission, après avis public. 892, &c.

267. Les travaux des chemins sont sous la surveillance de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement où se trouvent ces travaux. 376.

268. Quand les travaux doivent être faits en commun, l'inspecteur doit avertir ceux qui doivent les faire, trois jours d'avance. Il peut congédier ceux qui ne travaillent pas ou qui ne lui obéissent pas. Il peut aussi remplacer ceux qui ne se rendent pas à l'heure, à leurs frais. 382 à 384.

269. Il y a une amende de $ 2 à $ 10, contre ceux qui laissent des embarras, animaux morts et autres objets nulsibles sur les chemins, ou ponts, ou dans les cours d'eau. 386, 391, 415, &c.

## § 5. *Des Cours d'Eau, &c.*

270. Les travaux des cours d'eau municipaux, des fossés et clôtures de ligne, sont sous la surveillance de l'inspecteur agraire de l'arrondissement où ils se trouvent. 406, 420, 425, 873.

271. Ces inspecteurs ont des peuvoirs analogues à ceux des inspecteurs de voirie; mais ils ont droit à 10 centins par heure employée à l'exécution de leurs devoirs, 408, 410.

272. A défaut de procès-verbal, règlement ou acte d'accord, les travaux des cours d'eau sont faits par le propri-

étaire ou occupant de chaque terrain où il passe. 871.

273. Nul n'est tenu de faire on d'aîder à faire sur son terrain un cours d'eau plus profond qu'il n'est nécessaire pour l'égout de son terrain. 881.

274. Nul n'est tenu de travailler aux cours d'eau entre le premier de Novembre et le dernier de Mai suivant. 877.

275. Chaque inspecteur agraire doit visiter les cours d'eau sous sa surveillence, tous les ans, du 1er au 15 de Juin, et ensuite quand il en est requis par le conseil ou les délégués, et voir à l'exécution de travaux d'entretien. 876.

276. Celui qui obstrue ou laisse obstruer un cours d'eau municipal encourt, outre les dommages, une amende n'excèdant pas une piastre par jour, après 2 jours d'avis donné par tout intéressé. 879.

277. Les propriétaires ou occupants de terrains bas, peuvent construire ou creuser des cours d'eau sur les terrains voisins et les entretenir à leurs besoins. 882.

278. Tout conseil, sur résolution ou sur requête d'un ou de plusieurs intéressés, doit convoquer les intéressés à une de ses séances, par avis public, et après les avoir entendus, faire un règlement pour règler l'ouverture, la fermeture, ou l'entretien du cours d'eau en question, ou 2o. nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux, de lui faire rapport et de dresser procés-verbal, s'il y a lieu, dans les 30 jours de sa nomination ou dans les délais fixés par le conseil. 884 et 39 *Vict: ch:* 28 *Sect:* 15, 1875.

279. Les travaux d'un cours d'eau régi ou non par règlement ou procès-verbal, peuvent toujours être règlés par un

acte d'accord approuvé par le conseil ou les délégués, selon le cas. 888.

280. Une copie de cet acte d'accord doit être déposée au bureau du conseil où est le cours d'eau. 890.

## § 6. *Du Découvert.*

281. Tout propriétaire ou occupant de terrain est tenu de donner à son voisin un découvert de 15 pieds de largeur sur toute la ligne, en abattant les arbres et arbrisseaux qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé du voisin. 417.

282. Le découvert doit être demandé par un avis écrit signifié avant le 1er de Décembre; et s'il est refusé, l'inspecteur agraire se rend sur les lieux, après 8 jours d'avis donaux parties, et il enjoint par un ordre écrit, à la partie en défaut, de donner le découvert requis, sous 30 jours. 417.

283. Le refus d'obéir à cet ordre expose à $ 2 d'amende par arpent, pour la 1ère année et le double pour les années suivantes, en sus des dommages. 418, 419.

## § 7. *Des Fossés de Ligne et des Clôtures de Ligne.*

284. L'inspecteur agraire, sur requisition d'un voisin, après avis de trois jours donné aux intéressés, doit visiter les lieux, et ordonner si besoin est, au voisin en défaut, de creuser et réparer son fossé de ligne, ou de contribuer à ces travaux dans un délai déterminé n'excèdant pas le temps nécessaire. 420, 421.

285. Si ces travaux ne sont pas faits dans le délai fixé,

l'inspecteur peut autoriser le plaignant à fairee l'ouvrage dont le coût peut être recouvré par une poursuite judiciaire. 421.

286. Toute obstruction dans un fossé de ligne rend passible d'une amende n'excèdent pas une piastre par jour d'obstruction. 424.

287. L'inspecteur agraire, sur requisition, d'un occupant, après avis de trois jours donné aux parties, visite les lieux, et après avoir entendu les intéressés, ordonne à la partie en défaut la construction ou réparation de sa clôture de ligne, dans un délai qu'il détermine.

288. Mais s'il faut une clôture neuve ou des rèparations équivalant à une clôture neuve, elle ne peut être ordonnée si la partie en défaut n'a reçu un avis par écrit à cet effet, avant le premier Décembre précédent. 425, 426.

289. Celui qui n'obéit pas à l'inspecteur, est passible d'une amende n'excèdant pas une piastre par arpent de fossé ou de clôture à faire, en sus des dommages 423, 427.

## § 8. *Des gardiens d'enclos.*

290. Les gardiens d'enclos publics doivent recevoir et retenir sous leur garde, les animaux trouvés errants sur les grèves, chemins ou places publiques, et les nourrir convenablement. 428, 429.

291. Il doit avertir le propriétaire de l'animal, sans délai s'il est connu et résidant dans la municipalité. 430.

292. Si l'animal n'est pas reclamê sous 24 heures, le gardien d'enclos le vend publiquement à l'enchère, après avis

public désignant l'espèce el la couleur de l'animal. 431, 433.

293. Le prix de vente est employé à payer les frais et la balance est remise au secrétaire-trésorier de la municipalité. 436.

294. Le propriétaire de l'animal, qui n'est pas de la municipalité, peut encore le reclamer après la vente, en payant les frais et 10 pour cent sur le prix de l'adjudication. 438.

295. Celui qui prend un animal mis en fourriére, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant réclamé pour cet animal et $ 2, ou 8 jours de prison, ou les deux à la fois. 439.

296. Les amendes imposées pour les animaux errants, sont: pour un étalon d'un an, au moins, $ 6; pour un taureau, verrat ou bélier, $ 2; pour un cheval coupé, poulin, pouliche, jument, boeuf, vache, veau, génisse, cochon annelé, $ 0.25; pour un cochon non-annelé, bouc, chèvre, $ 1; pour un mouton, $ 0.10; pour une oie, canard, dinde ou autre volaille, $ 0.05; et ces amendes sont du double pour les offenses subséquentes. 440.

297. Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos, avant la poursuite. 440, 441.

298. Au cas de contestation, les dommages sont estimés par trois experts dont deux sont nommés par les parties, et le troisième par les deux autres. 442.

299. On n'est pas tenu de mettre un animal en fourrière, pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus. 444.

300. Celui qui prend un animal en paccage, en répond

comme s'il était à lui. 445.

301. Tout occupant de terrain. ou les membres de sa famille, peuvent prendre les animaux errants. 447.

## § 9. *Des Chemins.*

302. Tous les chemins municipaux sont des chemins de front on des routes. Les chemins de front sont ceux qui sont tracés sur le travers des lots, et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre. Ils doivent avoir 36 pieds français de largeur. Les autres chemins sont des routes devant avoir 26 pieds français de largeur. 763, 768.

303. Les chemins doivent avoir les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux. 771.

304. Les fossés et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins où ils se trouvent. 773.

305. Les clôtures des chemins de front d'un terrain sont à la charge de l'occupant. Celles des routes sont pour moitié à la charge de l'occupant et l'autre moitié fait partie des travaux de la route. 774.

306. Les mauvaises herbes des chemins doivent être coupées entre le 20 de Juin et le premier d'Aout de chaque année. 778.

307. Les chemins doivent être en bon ordre en toute saison, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches ou nuisances quelconques, avec garde foux aux endroits dangereux. 788.

———o¹o———

## § 10. *Des Chemins d'Hiver.*

308. Les chemins d'hiver sont tracés chaque année avant le premier Décembre par l'inspecteur de voirie, au moyen de balises de 8 pieds de hauteur plantées dans le sol, à 36 pieds l'une de l'autre, de chaque côté du chemin. Si le chemin est double, un seul rang de balises est planté au milieu. 832.

309. Tout chemin a voie simple doit avoir une voie double de 25 pieds de longueur, tous les quatre arpents, pour faciliter les rencontres. 833.

310. Les chemins a voie simple doivent avoir 7 pieds de largeur entre les deux balises, et les chemins à double voie cinq pieds. 835.

311. Les clôtures ordinaires (à perches) doivent être abattues jusqu'à 24 pouces du sol, entre le 1er de Décembre et le 1er d'Avril suivant. 836.

312. Les chemins d'hiver ne peuvent être tracés en dehors de leurs voies d'Eté, sans le consentement du propriétaire. 39 *Vict: ch:* 29, *sect:* 13, 1875, *Québec.*

## § 11. *Du Procès-Verbal.*

313. Le procès-verbal est un acte fait par un surintendant spécial nommé par un conseil municipal qui le charge de visiter les lieux où se trouvent des travaux à faire. 788.

314. Ce surintendant, après avoir entendu les intéressés dans une assemblée convoqnée par avis public, s'il considère que des travaux ne doivent pas être faits, il en fait *un*

*rapport.* Au cas contraire, il dressse nn procès-verbal indiquant les travaux à faire, quand et par qui ils le seront, les biens y attachés, la part d'ouvrage de chacun, et la personne qui doit surveiller l'ouvrage. 796 à 799.

315. Tout procès-verbal peut être amendé, homologué ou rejeté par le conseil qu'il appartient. Il entre en vigueur 15 jours après avis public de son homologation. 806, 808, 809.

316. Un procès-verbal en force peut être amendé ou abrogé par un autre procès-verbal fait de la même manière. 810.

## § 12. *De l'Acte de Répartition.*

317. Si le procès-verbal nécessite une répartition, elle doit être déposée dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du procès-verbal, et elle entre en vigueur 15 jours aprés son dépôt au bureau du conseil, si avis de ce dépôt a été donné dans ce délai. 817.

318. Le conseil peut amender cet acte, sur requête, en donnant avis aux intéressés. 819.

## § 13. *Des Appels.*

319. On peut appeler au conseil de comté de l'adoption de tout règlement, procès-verbal, rôle d'évaluation, répartition, d'un conseil d'une municipalité rurale, au moyen d'une requête déposée au bureau du conseil de comté dans les 30 jours de leur adoption. 925, &c.

320. On peut aussi appeler à la cour de circuit de tout

jugement rendu par des juges de paix, en vertu du Code Municipal, et de l'adoption d'un procès-verbal par un conseil de comté siégeant autrement qu'en appel, et de toute décision d'un bureau de délégués, ainsi que de tout procès-verbal, rôle, résolution, ou autre ordonnance d'un conseil municipal pour cause d'illégalité. 1061, 1062, 100.

### § 14. *Des Pénalités.*

321. Les pénalités imposées par l'acte municipal sont recouvrables devant un Juge de Paix, la cour de circuit ou de Magistrat. 1042.

—:o:—

## CHAPITRE 4.

### DES ÉCOLES COMMUNES.

*Voir S. Ref: du B. C. ch:* 15, *tel qu'amendé en* 1868, 1869, 1870, 1871, 1876, 1878.

322. Dans la province de Québec, les catholiques et les protestants ont leurs écoles séparées et indépendantes les unes des autres, sous le contrôle de commissaires d'école, qui sont au nombre de cinq dans chaque municipalité.

323. Ces municipalités comprennent ordinairement une paroisse, une ville ou un village, où les commissaires d'école forment une corporation sous le nom de "commissaires d'école pour la municipalité de , dans le comté de ."

*S. Ref. sect:* 35, 53.

324. Les écoles sont visitées régulièrement par des inspecteurs nommés à cette fin. *Sect:* 114.

325. Les commissaires d'école sont élus par le peuple dans des assemblées générales convoquées huit jours d'avance, par avis lu et affiché à la porte de l'église paroissiale, des propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de la municipalité, le premier ou autre lundi de Juillet de chaque année. 34; 6, 1870.

326. Ces assemblées sont présidées par le président des commissaires d'école, ou à son défaut par un autre commissaire sachant lire et écrire, ou à leur défaut par toute personne sachant lire et écrire choisie par l'assemblée. 34, telle qu'amendée en 1870.

327. L'électien peut durer depuis 10 heures du matin, jusqu'à 5 heures du soir, le même jour. 28, 1878.

328. Les membres du clergé et toutes autres personnes résidant dans la municipalite, sont éligibles comme commissaires d'école. 36.

329. Trois électeurs peuvent demander un poll qui doit être tenu suivant les lois municipales. 29, 1878.

330. Pour voter il faut avoir payé ses cotisations d'école. 38.

331. La charge de commissaire d'école dure trois ans; mais ils ne sortent pas tous en même temps: deux sortent à la fin des deux premières années et le cinquième ensuite. 50.

332. Les commissaires nomment leur président et leur secrétaire-trésorier chaque année. Leurs, assemblées qui

ne sont pas publiques, ont lieu quand ils le jugent à propos. Ils décident les affaires à la majorité des voix. Trois d'entr'eux forment un quorum. 52, 59, 135. *et* 41 *Vict: ch:* 6, *sect:* 12 *par*; 3, 1878.

### § 1. *Des Syndics.*

333. La minorité des habitants d'une municipalité étant d'une croyance religieuse différente de la majorité, peut avoir ses écoles séparées dirigées par des syndics qu'ils nomment à cette fin, et qui forment une corporation sous le nom de "Les Syndics de la minorité dissidente de la paroisse de dans le comté de ." 4, 1870.

### § 2. *Du Secrétaire-Trésorier.*

334. Le secrétaire-trésorier tient les comptes des commissaires et leurs régistres, fait le recencement des enfants en Septembre de chaque année et rend ses comptes annuellement.

### § 3. *Pouvoir des Commissaires.*

335. Les commissaires ont le pouvoir de diviser la municipalité en arrondissements, d'acquérir des terrains et maisons d'école et de pourvoir à leur entretien, de prélever des cotisations pour pourvoir à leurs dépenses, d'engager des instituteurs diplômés et de les déplacer pour incapacité ou inconduite, règler les cours d'étude, fixer le taux de

la rétribution mensuelle, &c. 31 à 33, 65 à 70.

## § 4. *Répartitions et Cotisations.*

336. Les commissaires d'école doivent prélever sur la municipalité une somme au moins égale à l'octroi du gouvernement qu'ils reçoivent par semestres. 73, 74.

337. Toutes les propriétés de la municipalité sont sujettes aux cotisations, excepté les bâtiments et terrains destinés à l'éducation, les églises, presbytères, cimetières et institutions de charité. 77.

338. Les cotisations sont réparties entre le 1er de Mai et le 1er de Juillet de chaque année, ou après ce temps; et elles sont payables 30 jours après l'avis de dépôt du rôle de cotisations. Cet avis doit aussi informer les contribuables des jour, heure et lieu d'une assemblée des commissaires qui doit avoir lieu dans les derniers dix jours de ce délai, pour la correction de ce rôle. 81, par: 3; 13, par: 3, 1876.

339. La perception des cotisations peut se faire par voie de poursuite ou par saisie et vente des effets du débiteur, en vertu d'un mandat signé par le président, après signification du compte. 13, par: 7, 1876.

## § 5. *Des Brevets.*

340. Pour obtenir un brevet d'école élémentaire, il faut pouvoir enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, de la géographie et de l'arithmé-

tique jusqu'à la règle de trois, inclusivement. 110, *par:* 10.

341. Pour un brevet d'école-modèle il faut pouvoir enseigner de plus, la grammaire, l'analyse, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la compostion. 110 *par* 10.

342. Les prêtres, les ministres, les ecclésiastiques, les membres des communautés religieuses, sont exempts de subir un examen. 110, par: 10.

## CHAPITRE 5.

### DES FABRIQUES.

343. Dans chaque paroisse de la province de Québec, se trouvent des biens meubles et immeubles qui ont été donnés ou achetés pour l'exercice du culte de Dieu et qui appartiennent à son Église.

344. Ces biens et leur administration sont sous le contrôle de l'évêque du diocèse où ils se trouvent.

345. Mais pour faciliter cette administration, les évêques se sont adjoint depuis longtemps des laïcs appelés marguilliers qui forment des corporations, appelées *fabriques.*

346. Ces corporations peuvent, avec l'autorisation de l'évêque, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles; mais cette autorisation n'est pas nécessaire pour l'adminis-

tration des affaires ordinaires des fabriques.

## § 1. *Du Curé.*

347. Le curé est le premier et principal marguillier qui convoque et préside les assemblées, clôt et arrête provisoirement les comptes des marguilliers, lesquels ne peuvent être *allouées* finalement que par l'évêque ou son délégué spécial.

## § 2. *Des Marguilliers.*

348. Les paroissiens jouissant de leurs droits civils, étant de bonnes mœurs et remplissant leurs devoirs de religion, peuvent être élus marguilliers.

349. Il y a ordinairement trois marguilliers dans une paroisse, outre le curé; mais quelques paroisses en ont quatre.

350. La charge de marguillier dure jusqu'à ce que celui qui l'occupe ait terminé son année de charge ou celle de son prédécesseur.

351. Tous les ans on élit un nouveau marguillier, qui prend toujours la dernière place dans le Banc-d'Oeuvre.

352. L'élection se fait dans une assemblée de marguilliers anciens et nouveaux, ou de paroissiens selon l'usage de la paroisse. Si les paroissiens sont appelés, ceux-là seuls ont droit de voter qui tiennent feu et lieu, et qui sont présents lors de la demande l'enrégistrement des votes; laquelle demande doit être faite par deux électeurs.

353. À défaut de cette demande, l'opinion de l'assemblée

est constatée par la levée des mains ou autrement.

### § 3. *Du Marguillier en charge.*

354. Tout marguillier est comptable à sa dernier année de charge, à la fin de laquelle il doit rendre ses comptes devant le curé, dans une assemblée de marguilliers anciens et nouveaux, ou de la paroisse, suivant l'usage; mais les paroissiens n'ont pas droit de prendre part aux délibérations.

355. Le marguillier comptable ou en charge fait le recouvrement des revenus de la fabrique, les dépenses de l'église et de la sacristie; comme vin, cierges, salaires des employés, &c.

### § 4. *Des Différentes Affaires des Fabriques.*

356. Les affaires ordinaires d'administration se règlent dans des assemblées des marguilliers de l'œuvre, dont le nom collectif est "Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de ."

357. Les affaires extraordniaires, comme les achats de tableaux, d'autels d'orgues, se règlent dans des assemblées des marguilliers anciens et nouvaux.

358. Enfin, les affaires où les paroissiens sont directement intéressés, comme les achats de terrain, les constructions d'édifices, et pour lesquelles ils doivent être taxés, se règlent dans des assemblées de paroisse.

———o‡o———

## § 5. *Des Assemblées.*

359. Toute assemblèe, excepté celles des marguilliers de l'œuvre, est convoquée par le curé au prône de la messe paroissiale,un ou deux dimanches ou fêtes d'obligation suivant l'usage de la paroisse. L'ouverture en est annoncée au son dela cloche.

360. Aucune assemblée n'est possible sans la présence du curé ou prêtre desservant qui doit la présider.

361. Les délibérations sont écrites par le curé ou sous sa direction.

362. Le président constate l'opinion des assemblées de paroisse, par division, levée des mains ou autrement, à moins que l'enrégistrement des votes ne soit demandé comme il est expliqué plus haut pour l'élection des marguillers.

## § 6. *Des Bancs.*

363. La concession des bancs se fait, après annonces, sui-l'usage et la teneur des règlements faits par la fabrique et approuvés par l'évêque, à l'enchèrc, au plus offrant, moyennant une rente annuelle.

364. Elle ne peut être faite qu'aux paroissiens majeurs, catholiques romains, pour la durée de leur vie.

365. La veuve qui reste en viduité, jouit du banc de son mari, et les enfants peuvent le retraire dans les 24 heures après l'adjudication.

## § 7. *Des Dixmes.*

366. La dîme est le 26e minot de tous grains récoltés

chaque année sur les terres des catholiques romains. Elle est destinée à la snbsistance des curés à qui elle est payable à Pâques, à leurs résidences.

367. A moins de conventions contraires, le propriétaire et le fermier sont tenus au payement de la dîme, chacun en proportion de sa part des grains récoltés.

——:o:——

## CHAPITRE 6.

### DES VENTES FAITES LE DIMANCHE.

*Voir S. Ref: du B. C. ch:* 23.

368. Il est défendu à toute personne tenant maison publique de vendre ou détailler le dimanche des effets, denrées, marchandises, vins, spiritueux ou aucunes liqueurs fortes, excepté les vins et spiritueux pour les malades et les voyageurs, sous peine d'une amende n'excèdant pas $ 20 pour la 1e offense, et de $ 20 à $ 40 pour chaque récidive.

## CHAPITRE 7.

### DES ABEILLES.

*Voir* 28 *Vict: ch:* 8, 1765.

369. Les abeilles qui vivent en liberté deviennent la pro-

priété de celui qui en fait la découverte, en quelque lieu que ce soit.

270. Les ruches font partie de l'immeuble où elles se trouvent, et elles sont insaisissables pour dettes jusqu'à la quantité de 15 ruches.

371. Le propriétaire d'un essaim parti de sa ruche, peut s'en emparer, tant qu'il pourra en prouver la propriété, partout et même sur le terrain d'autrui, en avertissant le propriétaire et en payant les dommages.

372. Un essaim abandonné et groupé sans s'y établir, peut être cueilli par le premier venu, si le propriétaire du terrain où il se trouve ne s'y oppose pas.

373. Tout essaim qui n'est pas suivi appartient au propriétaire du terrain où il va se fixer.

——c——

## CHAPITRE 8.

### DE LA PROTECTION DES OISEAUX.

*Voir* 27-28 V*ict: ch:* 52, 1864.

374. Comme la destruction des oiseaux insectivores est préjudiciable à l'agriculture, et comme il est inutile et cruel de détruire les oiseaux chanteurs et autres petits oiseaux, il est défendu de tuer, prendre ou acheter aucune espèce d'oiseau quelconque, et d'enlever les nids, les petits ou les œux, entre le 1er de Mars et 1er d'Aout de chaque année, sous peine d'une à $ 10 d'amende.

376. Cette défense ne s'applique pas aux aigles, aux tourtes, embérizes oryzivores, martins-pêcheurs, corbeaux et corneilles.

## CHAPITRE 9.

### DE LA PROTECTION DES ANIMAUX.

*Voir* 32-33 *Vict: ch:* 27, 1869, *et* 33 *Vict: ch:* 29, 1870, *Canada.*

376. Il est défendu de battre, attacher, maltraiter, ou tourmenter inutilement, un cheval, une bête à cornes, un mouton, cochon ou autre bétail, ou des volailles, un chien ou un animal ou oiseau domestique, sous peine d'une à $ 10 d'amende, ou 30 jours de prison au plus.

377. Il est aussi défendu de faire battre ou d'aîder à faire battre des tauraux, ours, blaireaux, avec des chiens, ou des chiens, coqs ou autres animaux domestiques ou sauvages, ou d'assister à ces combats. Amende, $ 2 à $ 40.

—:o:—

## CHAPITRE 10.

### DE LA PROTECTION DES FORÊTS

*Voir* 34 *Vict: ch:* 19, 1870, *Québec.*

378. Il est défendu de faire brûler du bois debout ou en

tas, des branchages, broussailles, terre noire, &c, en aucun temps, à une distance de moins d'un mille d'une forêt; excepté des arbres abattus, &c, pour le défrichement, entre le 1er de Septembre et le 1er de Juillet.

379. Cependant on peut faire du feu dans ou près de la forêt, pour se chauffer, cuir des aliments et pour la fabrication du goudron, potasse, charbon de bois, &c.

380. Celui qui fait du feu dans la forêt ou à moins d'un demi-mille d'icelle, entre le 15 de Mai et d'Octobre, doit: 1o. choisir le lieu le moins pourvu de terre végétale, de bois mort, branches, feuilles sèches et d'arbres résineux; 2o. nettoyer l'endroit dans un rayon de 25 pieds; 3o. éteindre le feu avant de quitter l'endroit.

381. Celui qui laisse tomber dans la forêt ou dans un champ défriché ou autre lieu, des alumettes, des cendres de pipe ou autre matière en feu, ou qui tire une arme à feu dont la bourre prend feu, doit l'éteindre de suite.

382. L'amende pour contravention à cet acte ne doit pas dépasser $ 50 ou trois mois de prison, ou les deux à la fois, avec les frais, à être réclamés par toute personne majeure, devant un juge de paix, dans les trois mois.

## CHAPITRE 11.

### DES POIDS ET MESURES.

*Voir* 36 *Vict: ch:* 47, 1873, *Canada.*

383. La verge impériale est de trois pieds anglais. La

perche est de 5½ verges. La stade est de 220 verges. Le mille est de 1760 verges. La chaîne vaut 22 verges. *Sect:* 1.

384. La livre impériale est de 16 onces. La 16e partie d'une once vaut un drachme. 100 livres forment un quintal et 2000 livres un tonneau. 2.

385. L'once de Troy pour l'or, l'argent et les pierres précieuses, est de 480 grains. 3.

386. Le gallon impérial est de quatre pintes, et contient dix livres d'eau distillée.

387. Le boisseau impérial contient 8 gallons impériaux. Il sert à calculer les autres mesures, et il est réputé la mesure convenue pour la vente des matières sèches, excepté pour les articles ci-dessous qui sont censés vendus au boisseau du poids suivant, s'il n'y a convention contraire:

| | | |
|---|---|---|
| Blé, pois, fèves, graine de trèfle, patates, navets, carottes, panais, betteraves et oignons | 60 | livres, |
| Blé d'Inde, seigle, sel | 56 | .. |
| Graine de lin, | 50 | .. |
| Orge, graine de mil, blé-sarrazin, | 48 | .. |
| Graine de chanvre, | 44 | .. |
| Graine de ricin, | 40 | .. |
| Malt ou drèche, | 36 | .. |
| Avoine, | 34 | .. |
| Pèches sèches, | 33 | .. |
| Pommes sèches, | 22 | .. |

40 *Vict: ch:* 15, *sect*: 1, 1877, *Canada.*

388. On emploie les mesures françaises pour les terrains situés dans les seigneuries. Un pied français contient 12 pouces 79 centièmes du pied anglais. L'arpent contient 180

pieds français; la perche 18 pieds français en longueur. 13.

389. Il y a une amende de $5 à $50 contre celui qui se sert de mesures ou de poids non vérifiés suivant la loi. 27.

300. On peut aussi se servir des poids et mesures du systême métrique. 49, 50, 51.

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES.

### Première Partie.


Chap: 1 Du droit et de la loi.....Art: 1
2 Des obligations.....4
3 Du cautionnement.....30
4 Distinction des biens.....32
5 Des prigiléges.....35
6 Des hypothèques.....39
7 De la vente.....53
8 Des successions.....67
9 Des testaments.....84
10 Des donations.....91
11 Du contrat de mariage.....96
12 De la prescription.....111
13 Du louage.....120
14 De la procuration.....148
15 Du prêt.....153
16 De la constitution de rente.....168
17 Du dépôt.....172

CHAP: 18 De la lettre de change.....ART: 181
19 Des billets promissoires.....193
20 Des chèques.....197
21 De la société.....201

SECONDE PARTIE.

1 De la Puissance du Canada.....222
2 Des élections des membres pr Ottawa et Q...234
3 Des lois municipales.....243
4 Des écoles communes.....332
5 Des fabriques.....343
6 Des ventes faites le Dimanche.....368
7 Des abeilles.....369
8 De la protection des oiseaux.....374
9 .. .. .. animaux.....376
10 .. .. .. forêts.....378
11 Des poids et mesures.....383

——:-‡-:——